

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.923 du 10 juillet 2015

G./A.214.804/VI-20.355

En cause : **1. la société anonyme ALGEMENE ONDERNEMINGEN PEREMANS,**
2. la société anonyme A.M. VANDERSTRAETEN,

ayant élu domicile chez
Me Virginie DOR, avocat,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles,

contre :

le Centre Public d'Action Sociale de Rebecq,
en abrégé C.P.A.S. de Rebecq,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 22 janvier 2015, la société anonyme ALGEMENE ONDERNEMINGEN PEREMANS et la société anonyme A.M. VANDERSTRAETEN demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la "décision prise par la partie adverse le 26 novembre 2014, notifiée à la requérante par un courrier recommandé du 5 janvier 2015, envoyé le 7 janvier 2015, d'attribuer le marché de travaux d'extension et de rénovation de la MR/MRS La Résidence d'Arenberg à la S.A. Tradeco Belgium".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 230.235 du 18 février 2015 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Cet arrêt a été notifié, par télécopie du même jour, aux parties.

Une ordonnance du 4 mai 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 4 juin 2015 à 10 heures 30.

La partie adverse a transmis, par un courrier du 12 mai 2015, une décision du conseil du C.P.A.S. de Rebecq du 25 février 2015.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Florence CAILLOL, *loco* Me Virginie DOR, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Patricia MINSIER, *loco* Mes Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une délibération du 25 février 2015, le conseil de l'action sociale du C.P.A.S. de Rebecq a décidé de retirer la délibération du 26 novembre 2014 attribuant le marché de rénovation et d'extension de la Résidence d'Arenberg à la société anonyme TRADECO BELGIUM et de ne pas attribuer ledit marché public.

Aux termes de l'article 17, § 4, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension et les mesures provisoires qui ont été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées s'il apparaît qu'aucune requête en annulation invoquant des moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure".

En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite et l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé. Le recours a, par ailleurs, perdu tout objet en raison du retrait de l'acte attaqué. Dans ces circonstances, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 230.235 du 18 février 2015.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Les sociétés requérantes sollicitent la condamnation de la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

Dès lors que l'absence d'introduction d'un recours en annulation peut s'expliquer par le retrait de l'acte attaqué, et qu'il peut être considéré que la disparition de l'acte attaqué, conséquence de ce retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante de ce litige, et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause. Dans ces circonstances, il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure des parties requérantes et de mettre les autres dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 230.235 du 18 février 2015 est levée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée aux parties requérantes, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix juillet deux mille quinze par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.